



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

## Multi-Accueils

## de la Communauté de Communes des 4 Rivières

CADRE DE VALIDATION		
Instance	Date	Modalités de validation (signature – mail – courrier...)
<b>La Maison Bleue</b> <b>Mme BORDON</b> Directrice des Opérations <b>M. BOISLIVEAU</b> Directeur Administratif et Financier		
<b>Communauté de Communes des 4 Rivières</b>		

**Date d'application : le 1<sup>er</sup> Novembre 2018**

Sommaire

**PRÉAMBULE 4****CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS MODES D'ACCUEIL 5**

<i>Article 1. Age des enfants accueillis</i> .....	5
<i>Article 2. Fonctions transversales</i> .....	5
2.1 La fonction de Directeur d'établissement.....	5
2.2 La fonction de relais de direction.....	5
2.3 La fonction de Psychologue.....	6
2.4 Le Médecin.....	6
<i>Article 3 : Equipes</i> .....	7
3.1 L'équipe auprès des enfants.....	7
3.2 L'équipe technique.....	8
<i>Article 4 : Modalités d'admission</i> .....	8
4.1 La constitution du dossier administratif.....	9
4.2 La constitution du dossier médical.....	10
<i>Article 5 : Organisation de l'accueil au quotidien</i> .....	10
5.1 L'arrivée et le départ des enfants.....	10
5.2 La saisie des heures et des jours de présence.....	11
5.3 Les absences.....	11
5.4 Les repas.....	11
5.5 Trousseau de l'enfant.....	12
5.6 Les couches.....	12
5.7 Les sorties extérieures à la structure.....	12
5.8 Les radiations.....	12
<i>Article 6 : Suivi médical</i> .....	13
6.1 La surveillance médicale.....	13
6.2 Les vaccinations.....	13
6.3 La maladie.....	13
6.4 Les médicaments.....	14
6.5 L'urgence médicale.....	14
<i>Article 7 : Information et participation des parents</i> .....	14

<i>Article 8 : Contribution financière</i> .....	16
8.1 Le tarif horaire .....	16
8.2 Le règlement.....	17
8.3 Les conditions de révision des tarifs.....	17
<i>Article 9 : Responsabilité du multi-accueil</i> .....	18
9.1 L'étendue de la responsabilité .....	18
9.2 Les limites de la responsabilité.....	18
<i>Article 10 : Responsabilité des parents</i> .....	18
10.1 L'étendue de la responsabilité .....	18
10.2 Les précautions spécifiques aux objets personnels .....	18
<i>Article 11 : Dispositions générales</i> .....	19
<i>Informatique et libertés</i> .....	19
<b>CHAPITRE 2 : ACCUEIL REGULIER</b>	<b>20</b>
<i>Article 12. Le contrat</i> .....	20
<i>Article 13. Les congés</i> .....	20
<i>Article 14. L'adaptation</i> .....	21
<i>Article 15. Respect des horaires d'accueil</i> .....	21
<i>Article 16. Calcul de la contribution financière</i> .....	21
<i>Article 17. Préavis</i> .....	23
<b>CHAPITRE 3 : ACCUEIL OCCASIONNEL</b>	<b>24</b>
<i>Article 18. Gestion des inscriptions</i> .....	24
<i>Article 19. L'adaptation</i> .....	24
<i>Article 20. Horaires d'accueil</i> .....	25
<i>Article 21. Modalités d'accueil</i> .....	25
<i>Article 22. Les modalités financières applicables à l'accueil occasionnel</i> .....	25
<b>CHAPITRE 4 : ACCUEIL D'URGENCE</b>	<b>26</b>
<i>Article 23. Une sensibilisation du personnel de l'établissement</i> .....	26
<i>Article 24. Les modalités financières applicables à l'accueil d'urgence</i> .....	26

## ANNEXE Fiche technique / Liste des maladies contagieuses et évictions

## PRÉAMBULE

Les multi-accueils dont la liste figure ci-dessous sont gérés par la société LA MAISON BLEUE, dans le cadre d'une délégation de service public.

Les établissements accueillent prioritairement les enfants domiciliés à Mégevette, Onnion, Saint-Jeoire, Saint-Jean de Tholome, La Tour, Ville-en-Sallaz, Viuz-en Sallaz et Peillonex, ainsi que sur le territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières.

Le règlement de fonctionnement des crèches gérées par LA MAISON BLEUE a pour objet de fixer les conditions d'accueil, d'admission et de sortie des enfants comme de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, conformément à l'article R. 2324-30 du Code de la Santé Publique (CSP) issu du Décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié par le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

A ce titre, les établissements bénéficient de l'agrément du Conseil Départemental de Haute Savoie comme l'exige l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique.




La Caisse d'Allocations Familiales participe financièrement au fonctionnement des structures.

Les multi-accueils sont situés :

Nom de la structure	Adresse	Capacité	Age des enfants accueillis
<b>Les Marmousets</b>	Maison du Centre – 956, avenue de la Savoie 74250 VIUZ EN SALLAZ	18 places	3 à 18 mois
<b>Fripouille</b>	Le Pré de la Cure 74250 VIUZ EN SALLAZ	26 places	18 mois à 4 ans
<b>La Vie-là</b>	336, avenue Trémercier 74490 SAINT JEOIRE	40 places	3 mois à 4 ans
<b>Les Rissons</b>	Place de l'Eglise 74490 ONNION	20 places	3 mois à 4 ans

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, soit une amplitude d'ouverture de 12h00.

La direction de LA MAISON BLEUE, en accord avec la Communauté de Communes des 4 Rivières, détermine chaque année les dates de fermeture, en dehors des week-ends et jours fériés, pendant les congés scolaires, et selon les contraintes suivantes :

-  1 semaine entre Noël et le Jour de l'An,
-  3 semaines en été,
-  2 jours par an pour les journées pédagogiques du personnel.

Le calendrier est arrêté courant septembre et communiqué aux familles.

Le présent règlement est affiché et présenté aux parents lors de l'admission de leur(s) enfant(s). Il est précisé que l'accueil de l'enfant vaut acceptation de l'ensemble des modalités d'accueil et de fonctionnement de l'établissement, et ce dès le premier jour d'adaptation de l'enfant.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS MODES D'ACCUEIL

### Article 1. Age des enfants accueillis

---

La structure prend en charge les enfants de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire).  
Pour l'enfant présentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

Trois types d'accueil sont proposés :

- accueil régulier (chapitre 2),
- accueil occasionnel (chapitre 3),
- accueil d'urgence (chapitre 4), limité à un mois.

Selon le mode d'accueil retenu, le (la) directeur (trice) du multi-accueil organise, en lien avec la famille et en conformité avec le projet d'établissement, l'accueil au sein de la structure.






### Article 2. Fonctions transversales

---

#### 2.1 La fonction de Directeur d'établissement

La direction de l'établissement est confiée à une personne titulaire des diplômes exigés par les articles R. 2324-34 et R.2324-35 du Code de Santé Publique issus des Décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Les principales missions du (de la) directeur (trice) sont :

-  L'accompagnement, conformément à un projet d'accueil, des enfants et des familles dans des conditions optimales de sécurité et de bien-être.
-  La gestion et l'organisation de l'établissement placé sous sa responsabilité comme de l'application du règlement de fonctionnement.
-  L'encadrement, l'animation et le soutien de l'équipe.
-  La coordination de l'ensemble des actions qui sont entreprises dans la structure et l'élaboration avec son équipe du projet pédagogique.
-  L'organisation des échanges d'informations entre la structure et les familles, à titre individuel pour chaque enfant et au quotidien, comme à titre collectif et à l'occasion de rencontres associant familles et équipes.




#### 2.2 La fonction de relais de direction

En cas d'absence du (de la) directeur (trice), **la continuité de la fonction de direction** est déléguée à la Puéricultrice, à l'Infirmière ou à l'Educatrice de Jeunes Enfants, selon la composition de l'équipe, et en complément, à la Coordinatrice du secteur (article R. 2324-36-2 issu du décret n°2010-613 du 7 juin 2010).

De plus, une garde sanitaire est assurée par des Directeurs (trices) Puériculteurs (trices) ou Infirmier(e)s en poste dans nos établissements.

### 2.3 La fonction de Psychologue

Le psychologue contribue, en lien avec l'équipe et les parents, à la bonne adaptation des enfants et à leur épanouissement psychique.

-  Il apporte aux équipes : soutien et formation.
-  Il apporte aux parents : écoute et orientation si besoin.
-  Il a une mission de prévention médico-sociale.

Les jours et heures de présence et de disponibilité du psychologue sont communiqués aux parents via le tableau d'affichage.

### 2.4 Le Médecin

Conformément aux Décrets du 20 février 2007 et du 7 juin 2010, le Médecin de l'établissement :

- S'assure que les conditions d'accueil permettent l'adaptation et le bon développement des enfants.
- Assure la visite d'admission des enfants de moins de 4 mois.
- Veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- Met en place, le cas échéant, le PAI (projet d'accueil individualisé).
- Veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie.
- Définit des protocoles d'urgence.
- Assure en collaboration avec le professionnel de santé présent dans la structure les actions d'éducation et de promotion de la santé.
- Assure un rôle de conseil auprès du (de la) directeur (trice) en cas de situations particulières ou lors de demande de la direction.
- Est en lien avec le Médecin traitant si nécessaire.

En tout état de cause, les parents sont informés, en amont, des visites médicales de leur enfant.

Les jours et heures de présence et de disponibilité du Médecin sont communiqués aux parents via le tableau d'affichage.

## Article 3 : Equipes

---

### 3.1 L'équipe auprès des enfants

L'équipe de professionnels qui prend en charge les enfants est constituée conformément au Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

#### 3.1.1. L'Infirmier(e) Puériculteur (trice)

En fonction de la capacité d'accueil de la structure, un(une) puériculteur (trice) ou un(une) infirmier(e) apporte son concours au directeur de l'établissement pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

Il/elle veille notamment, en concertation avec le médecin du multi-accueil et la famille :

- 1° A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins ;
- 2° A l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ;
- 3° Le cas échéant, aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

En concertation avec le médecin de l'établissement et le directeur, il/elle définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin du multi-accueil et enseigne au personnel les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

#### 3.1.2. L'Educatrice de Jeunes Enfants

Auprès des enfants, l'Educatrice de Jeunes Enfants garantit le projet éducatif en transmettant les valeurs, mène des actions d'éducation, d'animation contribuant à l'éveil et au développement des enfants, et ce dans un projet d'équipe.

#### 3.1.3. Les Auxiliaires de Puériculture

Impliquées dans l'orientation pédagogique, les Auxiliaires de Puériculture veillent au bien-être physique et psychique des enfants et assurent les soins de confort et d'hygiène dont elles ont la responsabilité, en toute sécurité.

#### 3.1.4. Les Auxiliaires de Crèche

Les Auxiliaires de Crèche, titulaires d'un CAP ou d'un BEP, sont également impliquées dans l'orientation pédagogique. Elles assurent des soins d'hygiène et de confort, mettent en place des activités ludiques auprès des enfants et sont soutenues dans leur fonction par les Auxiliaires de puériculture et par les Educatrices.

### 3.1.5. Les Agents de Crèche

Les Agents de Crèche secondent les Auxiliaires dans leurs tâches auprès des enfants. De plus, elles ont en charge l'hygiène du matériel et des locaux durant la journée.

### 3.1.6. Les intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs (vacataires) participent ponctuellement à certaines animations, telles que des séances de psychomotricité, de musique, de cuisine, etc.

### 3.1.7. Les stagiaires

Des stagiaires peuvent être admis sous convention de stage, en lien avec les écoles ou les organismes de formation.

## 3.2 L'équipe technique : les Agents de Service

L'Agent de Service a la responsabilité de l'entretien du linge, du matériel et des locaux de la structure.

En cuisine, l'Agent réceptionne, assure la mise en température et organise le service des repas.

Il respecte les normes d'hygiène en cuisine (HACCP) : procédures de manipulation et de distribution des aliments. En outre, il est responsable de l'entretien de l'équipement de la cuisine et de l'espace de restauration. Enfin, il gère les stocks et établit les commandes.

## Article 4 : Modalités d'admission

---

### • La pré-inscription

La fiche de pré-inscription est à retirer et à retourner à la direction du multi-accueil ou à compléter sur le Portail Familles de La Maison Bleue, à partir du 4<sup>ème</sup> mois de grossesse, accompagnée :

- d'un certificat de grossesse ou d'un extrait d'acte de naissance,
- d'un justificatif de domicile. Seront prioritaires les parents domiciliés à Mégevette, Onion, Saint-Jeoire, Saint-Jean de Tholome, La Tour, Ville-en-Sallaz, Viuz-en Sallaz et Peillonex, puis sur le territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières et en dernier lieu, les parents habitant une commune limitrophe du territoire (uniquement pour l'EAJE d'Onnion).

### • La décision d'admission

La décision d'admission est prise à l'issue d'une commission d'attribution des places, composée de l'ensemble des 11 communes du territoire (un représentant par commune), du Président de la CC4R, de la Vice-Président en charge de l'enfance-jeunesse, d'un représentant des services communautaires et d'un représentant de La Maison Bleue. Elle se réunit au moins 2 fois par an (vers avril et octobre de chaque année) et pourra être réunie de manière plus importante sur demande du Président.



L'admission des enfants est prononcée en fonction de critères d'attribution définis par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2017. Toutefois, conformément aux règles de la CAF, des priorités exceptionnelles d'admission sont fixées :

- Liées à la situation de l'enfant (renouvellement du contrat d'accueil d'un enfant déjà accueilli dans l'établissement, enfants porteurs de handicap ou de maladie(s) chronique(s)).
- Liées à la situation de la famille (présence d'une fratrie dans l'établissement, parents mineurs, familles dont un ou deux parents bénéficient d'une procédure d'insertion socioprofessionnelle ou de retour à l'emploi, familles dont les revenus sont inférieurs aux plafonds fixés par le Revenu de Solidarité Active (RSA)).

Les admissions ont lieu dans le respect :

- De l'adéquation de la demande (équilibre des sections et âges des enfants et volume de jours fréquentés)
- de la situation des familles (voir critères adoptés dans la délibération)

Lorsque les parents se voient proposer une place conforme aux termes initiaux de leur demande ils en sont avertis par courrier. Soit :










- ils modifient leur demande initiale : si elle n'est pas compatible avec le planning d'accueil de l'établissement, celle-ci fait l'objet d'une nouvelle inscription en liste d'attente à compter de la date de la modification.
- ils maintiennent leur demande ou font état d'une modification compatible avec le planning d'accueil de l'établissement : les parents disposent d'un délai de 7 jours ouvrés pour confirmer leur souhait ferme et définitif, en adressant un coupon-réponse et un chèque de 50 Euros à la structure. Si le délai des 7 jours n'est pas respecté, la demande de pré-inscription est automatiquement annulée.







Si, malgré la confirmation, la famille n'honore pas l'accueil de l'enfant au sein du multi-accueil, une pénalité de désengagement de 50€ leur est alors appliquée.

L'admission d'un enfant requiert la constitution non seulement d'un dossier administratif, mais aussi d'un dossier médical.

#### 4.1 La constitution du dossier administratif

Les pièces à fournir sont les suivantes :

-  Le livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance,
-  La copie de la carte d'identité des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale,
-  La notification du numéro d'allocataire CAF,
-  L'autorisation signée relative à l'accès au service CAFPRO,
-  L'avis d'imposition pour les revenus de l'année N-2, pour les familles non allocataires de la CAF ou qui ne souhaitent pas autoriser l'accès à leur dossier sur CAFPRO,
-  Un justificatif de domicile de moins de trois mois,
-  Une attestation de responsabilité civile en cours de validité du ou des parents avec le nom de l'enfant notifié,
-  Le Jugement précisant l'identité du détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde en cas de séparation ou de divorce,
-  Un relevé d'identité bancaire et un mandat SEPA (si prélèvement automatique),



-  2 photos de l'enfant (dont 1 au format identité), afin notamment d'identifier ses affaires personnelles,
-  Une autorisation parentale manuscrite remise au (à la) directeur (trice), lui permettant d'administrer les médicaments prescrits en cas de nécessité expresse,
-  Le cas échéant, le document notifiant que la famille est bénéficiaire de l'AAEH au regard d'un enfant en situation de handicap.
-  Les numéros de téléphone – fixe et mobile – personnels et professionnels des parents.
-  La liste et coordonnées des personnes habilitées à venir chercher l'enfant.
-  Le contrat d'accueil dûment signé.

**Toute modification des informations portées dans le dossier, doit être signalée au (à la) directeur (trice) sans délai, accompagnée des justificatifs nécessaires.**

#### 4.2 La constitution du dossier médical

La visite médicale par le Médecin attaché à l'établissement est obligatoire pour l'enfant âgé de moins de 4 mois et l'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique nécessitant ou non un PAI.

Cette visite médicale est effectuée en présence de l'un des parents, avec présentation du carnet de santé portant mention des vaccinations.

-  Pour l'enfant de plus de 4 mois, un certificat d'aptitude à la vie en collectivité, établi par le médecin traitant, sera exigé.
-  Pour chaque enfant, les parents devront fournir les copies des vaccinations en vigueur, les coordonnées du Médecin traitant, ainsi qu'une ordonnance précisant la conduite à tenir en cas de fièvre. De plus, ils devront signer une autorisation d'hospitalisation et de soins en cas d'urgence.

L'établissement peut accueillir l'enfant présentant un handicap ou nécessitant des soins particuliers, à condition que le handicap soit compatible avec la vie en collectivité. Cet accueil nécessite la mise en place d'un « Protocole d'Accueil Individualisé » (ou PAI) établi par le Médecin en concertation avec les parents et le (la) directeur (trice).

## Article 5 : Organisation de l'accueil au quotidien

Le travail en multi-accueil vise à favoriser le développement psychomoteur de chaque enfant et à répondre, de la façon la plus adaptée, aux besoins de chacun des enfants comme à ceux du groupe.

#### 5.1 L'arrivée et le départ des enfants

Le bon fonctionnement de la structure dépend du respect des heures d'arrivée et de départ des enfants. Il est impératif de respecter les horaires de fermeture de la structure, afin de pouvoir libérer le personnel à l'heure prévue.

Dans l'intérêt de l'enfant, un temps de transmission parents/équipe est indispensable, afin que :



- Le matin, les parents puissent donner des informations telles que la qualité de la nuit, l'appétit, la forme, et plus globalement toute information pouvant aider l'équipe à assurer une bonne journée à l'enfant. C'est aussi l'occasion de préciser en cas de changement, la personne qui viendra rechercher l'enfant.

- L'après-midi ou le soir, la référente ou son relais ait le temps de raconter la journée de l'enfant et transmettre diverses informations telles que les activités réalisées, la qualité de la sieste, le repas, les observations et les anecdotes, mais aussi que l'enfant puisse achever une activité en cours. A cette fin, les parents devront prendre le temps de venir chercher leur enfant 10 à 15 minutes avant l'heure de départ prévue au contrat.

Les enfants ne sont remis qu'aux personnes autorisées. En cas d'empêchement, l'enfant ne peut être confié qu'à une personne majeure et dans la capacité physique de récupérer l'enfant (par exemple, état de non ébriété). Le (la) directeur (trice) doit en être informé(e) au préalable par les parents et une autorisation spécifique devra être signée par ceux-ci. Une pièce d'identité sera demandée à la personne mandatée. Sans le respect de ces formalités, l'enfant ne pourra pas lui être confié.

## 5.2 La saisie des heures et des jours de présence

Les parents sont tenus de saisir, dans le logiciel prévu à cet effet, les heures d'arrivée et de départ des enfants :

-  d'une part, le matin, et ce dès l'arrivée de l'enfant et avant l'entrée dans l'unité de vie ;
-  d'autre part, le soir, après la sortie de l'unité de vie.

En cas d'oublis répétés (à 4 reprises), l'amplitude maximale d'ouverture de la structure sera comptabilisée aux parents.

## 5.3 Les absences

Les parents doivent prévenir avant 8 h 30 le jour même de l'absence ou la veille de préférence.

## 5.4 Les repas

Les repas sont inclus dans le forfait acquitté par les parents.

Le repas du matin doit être donné à l'enfant avant son arrivée au multi-accueil.

Les repas sont donnés en fonction du rythme et des besoins de l'enfant.

Les repas s'échelonnent de 11 h à 13 h environ, sauf pour les bébés qui ont un rythme propre.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, nous demandons aux parents de ne pas apporter de nourriture au multi-accueil (pain, gâteaux, etc.) ni de biberon. Les laits spécifiques et de régimes sont à la charge des parents. Le lait maternel peut être apporté par les familles, selon le protocole en vigueur dans l'établissement (transport dans un sac isotherme, contrôle de la température du lait à l'arrivée).

La possibilité d'allaiter sur place est encouragée pour les mamans qui le souhaitent.

Devant une allergie alimentaire diagnostiquée par un médecin,

- un certificat médical doit être remis au (à la) directeur (trice) qui prendra les mesures nécessaires et en informera l'équipe.

- un protocole d'accueil individualisé (PAI) sera rédigé. Les régimes spécifiques faisant l'objet d'un PAI sont à la charge des parents et seront transportés conformément à la réglementation en vigueur.

### 5.5 Trousseau de l'enfant

Les parents sont tenus d'apporter des vêtements de rechange adaptés à l'âge de l'enfant (les vêtements doivent être marqués au nom de celui-ci et être adaptés à son âge et à la saison), ainsi qu'un thermomètre électronique et un antipyrétique prescrit par le médecin de l'enfant.

Lors des journées ensoleillées, il est important de prévoir un chapeau, des lunettes de soleil et une crème solaire. En période hivernale, un bonnet, des chaussures fermées et un manteau préservant du froid sont recommandés.

### 5.6 Les couches

La fourniture des couches est incluse dans le forfait acquitté par les parents. Toutefois, si la marque choisie par la structure ne convient pas, les parents doivent apporter ces dernières (à l'exception des couches lavables qui ne seront pas acceptées).

### 5.7 Les sorties extérieures à la structure








*Sous réserve de la réglementation Vigipirate.*

Un accord préalable écrit est demandé aux parents dès l'admission de l'enfant pour les sorties en dehors du multi-accueil pendant les horaires d'accueil. Les enfants sont sous la responsabilité du(de la) directeur(trice) qui délègue celle-ci au personnel qualifié en nombre suffisant.

### 5.8 Les radiations

Toute radiation fera l'objet d'une concertation entre le (la) coordinateur (trice), la Communauté de Communes et les services de la Protection Maternelle et Infantile, le cas échéant.

En dehors du départ de l'enfant à la date prévue, les motifs de radiation sont les suivants :

-  Le déménagement de la famille hors des communes Mégevette, Onnion, Saint-Jeoire, Saint-Jean de Tholome, La Tour, Ville-en-Sallaz, Viuz-en Sallaz et Peillonex. L'enfant aura toutefois la possibilité de rester jusqu'à l'échéance du contrat en cours.
-  Le non-respect du règlement de fonctionnement.
-  La non complétude du dossier administratif et médical dans un délai d'un mois à compter du 1er jour d'adaptation de l'enfant.
-  Le non-respect du pointage quotidien par les parents.
-  Deux non-paiements successifs par la famille de la contribution mensuelle, malgré les relances.
-  Le cas des absences ou des retards répétés et non justifiés : dans ce dernier cas, le multi-accueil – en lien avec les réservataires – se réserve le droit, en effet, de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
-  Tout comportement perturbateur de la part d'un parent ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de la structure.

## Article 6 : Suivi médical

### 6.1 La surveillance médicale

En application du Décret n°2010-613 du 7 juin 2010, la surveillance médicale est assurée par le Médecin du multi-accueil (cf. Article 2.4).

Le médecin assure le suivi médical préventif des enfants au cours de consultations dont les parents sont informés et auxquelles ils sont invités à participer.

En outre, le médecin du multi-accueil mène des actions d'éducation et de promotion pour la santé auprès des équipes et, le cas échéant, des parents.

### 6.2 Les vaccinations

Les vaccinations sont effectuées par le Médecin de famille. Le Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire imposent 11 vaccins pour les enfants nés à partir de 2018. En plus des 3 vaccins actuellement obligatoires (la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite), s'ajoutent 8 nouveaux :

- l'Haemophilus influenzae B (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites),
- la coqueluche,
- l'hépatite B,
- la rougeole,
- les oreillons,
- la rubéole,
- le méningocoque C (bactérie provoquant des méningites),
- le pneumocoque (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites)

Cette obligation s'impose à tous et particulièrement aux établissements accueillant de jeunes enfants EAJE. En application des avis du Conseil Supérieur de la Santé Publique, il conviendra de respecter le calendrier des vaccinations obligatoires 2018 issu de l'article L.3111-1 du code de la santé publique.

En cas de contre-indication à une vaccination, un certificat médical devra être fourni.

### 6.3 La maladie

Toute maladie contagieuse déclarée dans la famille, tout traitement médicamenteux de l'enfant dispensé au domicile, devront être transmis lors de l'accueil de l'enfant à la responsable de la structure le jour même afin que toutes les dispositions sanitaires soient prises.

En cas de **fièvre inopinée au cours de la journée**, le personnel habilité présent dans la structure ou relevant de la garde sanitaire donne le traitement approprié à l'enfant, en suivant le protocole antipyrétique établi et signé par le Médecin de la structure ou en suivant l'ordonnance établie par le Médecin traitant. Les parents en seront, bien entendu, prévenus.

Si l'enfant est **malade durant la journée**, les parents ou la personne autorisée devront venir le chercher le plus rapidement possible.

En cas de **maladie contagieuse listée**, seul, le médecin de l'établissement pourra prononcer l'éviction provisoire de l'enfant.

En cas d'opposition parentale sur ledit diagnostic, l'avis du Médecin de l'établissement fait autorité.

La liste des évictions prévue par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en séance du 14 mars 2003 est disponible auprès du (de la) directeur (trice) (cf. la fiche technique en annexe).

#### 6.4 Les médicaments

##### **Les traitements devront être impérativement administrés par les parents au domicile.**

Ils ne seront qu'**exceptionnellement** donnés au multi-accueil, et ce sur présentation d'une prescription médicale récente datée portant mention des nom et prénom de l'enfant, et à condition que les parents soient dans l'impossibilité de les administrer. Dans ce cas, les parents doivent fournir une ordonnance médicale qui correspond aux médicaments donnés. Si les médicaments sont entamés, il est indispensable que les parents apposent leur signature, les nom et prénom de l'enfant, et mentionnent la date d'ouverture ainsi que la date de début de traitement sur l'emballage.

Un antipyrétique accompagné de la prescription du Médecin traitant (ordonnance dose-poids) doit être apporté par les parents à l'entrée de l'enfant au multi-accueil, et renouvelé autant que de besoin.

#### 6.5 L'urgence médicale

Les parents sont immédiatement informés par le(la) directeur(trice) ou son relais de direction des mesures prises à l'égard de leur enfant.

Tout changement de coordonnées du Médecin traitant ou des employeurs des parents devra être immédiatement signalé au (à la) directeur (trice).

Les parents devront fournir une attestation écrite autorisant, en cas d'urgence, le transfert de l'enfant (vers l'hôpital le plus proche) et tout geste médical ou chirurgical.

## **Article 7 : Information et participation des parents**

Le présent règlement de fonctionnement est présenté pour signature aux parents lors de l'admission de l'enfant, au moment de la conclusion du contrat.

De manière complémentaire, des informations portant sur la vie du multi-accueil sont affichées tout au long de l'année dans les locaux : activités, menus, fêtes...

Les parents sont invités à participer à la vie du multi-accueil lors de rencontres, de réunions, de discussions à thèmes, cafés des parents, fêtes, repas.

Par ailleurs, un Conseil de crèche, dont la mission première est de réfléchir à l'évolution de la structure au bien-être et à l'éveil des enfants ainsi qu'à l'écoute des parents, se réunit au minimum une fois par an.

Le Conseil de crèche est composé comme suit :

- Un représentant de la CC4R,
- deux parents délégués titulaires ou leurs suppléants : représentants des parents dont l'enfant est en multi-accueil,
- un représentant de la direction du multi-accueil (la directrice ou son adjointe),
- le coordonnateur de La Maison Bleue.



## Article 8 : Contribution financière

La mise en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales de la Prestation de Service Unique (PSU) est destinée à améliorer et à optimiser la qualité de l'accueil. Les crèches gérées par LA MAISON BLEUE s'inscrivent dans une même logique de contractualisation de l'accueil selon les besoins des familles.

**L'heure devient l'unité de référence pour tous les types d'accueil.**

### 8.1 Le tarif horaire

Le tarif horaire des familles est calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille, en référence au barème national et aux modalités de calcul élaborés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Sont pris en compte les revenus déclarés à l'administration fiscale avant abattements et hors prestations familiales. Il est établi une moyenne des revenus mensuels.



La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH, ouvre droit au tarif immédiatement inférieur qu'il soit ou non accueilli dans la structure.

Une copie d'écran de la base ressources figurant dans CAFPRO peut être éditée et conservée comme pièce justificative pour le calcul de la participation financière de la famille. Pour les familles non allocataires de la CAF, l'avis d'imposition N-1 sur les revenus de l'année N-2 est utilisé pour le calcul.

	<b>Accueil collectif</b>
Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure
1 enfant	0,06%
2 enfants	0,05%
3 enfants	0,04%
4 enfants	0,03%
5 enfants	0,03%
6 enfants	0,03%
7 enfants	0,03%
8 enfants	0,02%
9 enfants	0,02%
10 enfants	0,02%



Le barème comporte :

-  un seuil plancher obligatoire, fixé par la CNAF et révisé annuellement, dont le montant est communiqué aux parents chaque début d'année civile lors de la signature du contrat d'accueil. Il est retenu pour les familles dont les ressources sont inférieures au plancher, ou pour celles qui délivrent une attestation indiquant qu'elles n'ont pas de ressources.
-  un seuil plafond, fixé par la CNAF, dont le montant est affiché dans l'établissement, et communiqué aux parents chaque début d'année civile. Il est retenu pour les familles qui ont des ressources supérieures au plafond, ou pour celles qui ne fournissent pas de justificatif de ressources.

Il n'y a pas de réduction si d'autres enfants de la même famille sont présents dans la structure.

## 8.2 Le règlement

### ▪ Les modalités de paiement

Le règlement mensuel s'effectue entre le 10 et le 20 de chaque mois, de préférence par prélèvement automatique, sinon par chèque ou paiement CESU ou 'e.CESU' à réception de facture.

### ▪ Les impayés

En cas de rejet du prélèvement automatique par la banque ou de non-règlement de la facture sous quinze jours, un courrier est adressé à la famille aux fins de régularisation du règlement sous une huitaine.

En l'absence de paiement à l'issue de ce délai, une deuxième relance par lettre RAR est adressée ; le paiement doit intervenir sous huit jours.

En l'absence de paiement à l'issue de cette deuxième relance, l'enfant ne sera plus accueilli dans l'établissement (cf. art. 5.8).

## 8.3 Les conditions de révision des tarifs

La révision des ressources a lieu une fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier.

La famille s'engage à fournir les justificatifs nécessaires à la révision de son dossier et, ainsi, au calcul du taux d'effort (cf. art. 8.1.). A défaut de les produire dans le délai qui lui est précisé lors de la demande, la contribution financière sera calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des documents, et ce, sans effet rétroactif.

LA MAISON BLEUE a la possibilité de consulter le système CAFPRO, une autorisation écrite est demandée aux familles (cf. 4.1).

Lors d'une naissance, la modification tarifaire prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la réception de l'extrait d'acte de naissance. En cas de transmission tardive, aucune rétroactivité ne sera appliquée.

La participation financière peut être revue exceptionnellement en cas de modification de la situation familiale, sur présentation de justificatifs, et ce conformément à la législation des prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales. Le changement doit être signalé immédiatement auprès du (de la) directeur (trice) accompagné des justificatifs nécessaires, toutefois ce dernier ne pourra être pris en compte qu'une fois l'enregistrement desdites modifications effectué auprès de la CAF (visible dans CAFPRO).

## Article 9 : Responsabilité du multi-accueil

---

### 9.1 L'étendue de la responsabilité

Pour la sécurité des enfants, il est demandé au personnel de maintenir les portes d'accès fermées, afin d'éviter qu'une personne étrangère au service puisse pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

Dès lors que les parents (ou personnes autorisées) ont quitté les locaux après avoir confié leurs enfants, LA MAISON BLEUE a la responsabilité des enfants jusqu'au retour des parents (ou des personnes autorisées), et ce en tous lieux : dans les locaux de l'établissement, dans les espaces extérieurs rattachés à l'établissement comme à l'occasion des sorties en dehors de la structure.

### 9.2 Les limites de la responsabilité

LA MAISON BLEUE signale que la présence des frères et sœurs non-inscrits ou des enfants non-inscrits au multi-accueil est tolérée dans les zones d'accueil, et ce sous l'unique responsabilité des parents (cf. art. 10.1.).

LA MAISON BLEUE ne peut être tenue pour responsable des vols, pertes ou détériorations d'objets personnels pouvant survenir dans les locaux du multi-accueil, y compris dans le local à poussettes (cf. art. 10.2.).

## Article 10 : Responsabilité des parents

---

### 10.1 L'étendue de la responsabilité

Pour la sécurité des enfants, il est demandé aux parents (ou personnes autorisées) de maintenir les portes d'accès fermées, afin d'éviter qu'une personne étrangère au service puisse pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

Les parents restent responsables de leurs enfants, enfants inscrits et non-inscrits, à l'intérieur de l'établissement, tant qu'ils sont dans les locaux. Ils doivent donc être vigilants quant à leur sécurité.

- La présence des frères et sœurs non-inscrits ou de tout enfant non-inscrit accompagnant les parents (ou personnes autorisées) est tolérée dans les zones d'accueil. En aucun cas, elle ne doit être un facteur de risques. Par conséquent, l'accès aux jeux extérieurs et intérieurs ne leur est pas autorisé.

Il est demandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile ; l'attestation leur sera, ainsi, demandée au moment de l'admission (cf. art 4.1.1).

### 10.2 Les précautions spécifiques aux objets personnels

En considération du risque de blessure, les bijoux (collier, bracelet, boucles d'oreilles, ...), les barrettes et les ceintures sont interdits.

De plus, il est demandé aux parents de ne pas apporter de jouets, à l'exception du « doudou », et ce en raison de la réglementation stricte à laquelle ils sont soumis.

La direction du multi-accueil déclinant toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels (poussette, ... ; cf. art. 9.2.), il est recommandé aux parents de prendre toutes précautions qu'ils estimeront utiles.

## Article 11 : Dispositions générales

---

Les crèches gérées par « LA MAISON BLEUE » sont, dans l'intérêt des enfants, des lieux strictement non-fumeurs, comme – par extension – les espaces extérieurs rattachés à l'établissement concerné.

Les parents sont tenus de traiter le personnel avec courtoisie.

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité, de service et de libre accès pour les poussettes, de gêner la voie d'accès des services de secours.

En cas de manquement à ces règles, le maintien de la place sera réexaminé.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les crèches gérées par « LA MAISON BLEUE ».

**Le (la) directeur (trice) du multi-accueil géré par LA MAISON BLEUE est chargée de veiller à l'application du présent règlement.**

\*\*\*\*\*

## Informatique et libertés

---

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'élaboration des contrats et à la facturation.

Les destinataires des données sont les services internes de La Maison Bleue et les organismes de tutelle.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la direction du multi-accueil.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

## CHAPITRE 2 : ACCUEIL REGULIER

L'accueil régulier est formalisé par un contrat établi entre les parents et le (la) directeur (trice) du multi-accueil, détaillant les heures et les jours qui sont réservés à l'accueil de l'enfant pour une durée déterminée.

Dans la mesure où les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents, l'accueil régulier peut également recouvrir l'accueil périscolaire.

### Article 12. Le contrat

---

Le contrat d'accueil, dont un exemplaire est remis à la famille, prévoit un accueil régulier qui donne lieu à une mensualisation de la contribution financière de la famille.

Le contrat d'accueil individualisé tient compte des besoins exprimés par les familles et des capacités du multi-accueil à répondre à la demande. Il prévoit une date de début et une date de fin, d'un maximum d'une année.

Il fixe les jours d'accueil de l'enfant, ses heures d'arrivée et de départ. Toute demi-heure entamée est due. En cas de besoins complémentaires, un accord du (de la) directeur (trice) de l'établissement est nécessaire.

Le contrat est établi sur une base annuelle horaire (nombre d'heures annuelles réservées) et donne lieu à un paiement mensuel. Dans le cas d'un contrat d'une durée inférieure à un an, la mensualisation se calcule au prorata des mois contractualisés. Les représentants légaux de l'enfant s'engagent à régler le volume d'heures annuelles réservées et non les heures effectivement réalisées (sauf en cas de dépassement). Seules les absences en application de l'article 16 du règlement de fonctionnement pourront donner le droit à une déduction de facturation.

- Le premier contrat est établi le jour de l'arrivée de l'enfant (rentrée de septembre, ou tout autre jour de l'année) jusqu'au mois de décembre de l'année en cours.
- Il est reconduit chaque année, au mois de janvier, au regard du nouveau barème CAF qui s'applique. Seul le tarif horaire est révisé.

La modification du contrat avec la famille est possible dans les cas suivants :

- en cas de sous utilisations répétées et significatives des périodes réservées,
- en cas de sur-utilisations répétées et significatives des périodes réservées,
- en cas de changement de situation familiale et ou professionnelle, sur présentation de justificatifs. Le changement de situation justifié est pris en compte soit au moment de l'inscription si la situation familiale / professionnelle est différente de la période de référence prise en compte, soit dès le changement de situation si l'enfant est déjà admis dans la structure. Le changement de situation justifié est pris en compte le mois suivant la déclaration par la famille.

### Article 13. Les congés

---

Afin d'organiser au mieux l'accueil de l'enfant mais également de permettre aux familles déjà inscrites de bénéficier d'un accueil complémentaire, ou favoriser l'accueil occasionnel d'enfants, les dates de congés de

l'année N qui seront déduites de la facturation en sus de la période de fermeture de la structure, doivent être communiquées à la directrice :

- à la signature du contrat pour les nouveaux enfants accueillis au cours de leur première année ;
- au plus tard le 05 décembre de l'année N-1 pour les enfants dont le contrat se renouvelle ;

Le nombre maximal de jours déductibles est limité en fonction du contrat horaire et selon le tableau suivant :

Nbre de jours d'accueil Hebdo	Nombre de mois composant le contrat											
	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
5	20	18	16	15	13	11	10	8	6	5	3	2
4	16	14	13	12	10	9	8	6	5	4	2	1
3	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
2	8	7	6	6	5	5	4	3	3	2	1	0
1	4	3	3	3	2	2	2	1	1	1	0	0

## Article 14. L'adaptation

La période d'adaptation (correspondant à une intégration progressive d'une semaine minimum) est organisée, afin de permettre à l'enfant de s'adapter à son nouvel environnement. Un échange avec la famille permettra de connaître les habitudes de vie et les rythmes habituels de l'enfant pour ce qui concerne son sommeil, son alimentation, ses préférences.

Son organisation est planifiée par le (la) directeur (trice) en concertation avec la famille et les équipes.

Une gratuité « adaptation » de trois jours est appliquée pour chaque enfant accueilli dans un multi-accueil géré par LA MAISON BLEUE. A l'issue de cette période de trois jours, les familles seront facturées conformément au contrat.

## Article 15. Respect des horaires d'accueil

Le bon fonctionnement de la structure dépend du respect des heures d'arrivée et de départ des enfants.

Il est donc demandé aux familles de respecter les horaires de la structure sauf pour les plannings variables ou accord spécifique du (de la) directeur (trice). En effet, il est impératif de pouvoir libérer le personnel aux heures de fermeture du multi-accueil.

Les arrivées tardives peuvent perturber la quiétude du groupe, voire désorganiser les activités en cours. Ainsi, l'arrivée des enfants en accueil régulier s'effectue jusqu'à 10h pour les petits et jusqu'à 9h30 pour les grands. A l'issue de ces délais, les enfants ne seront pas accueillis, sauf accord spécifique du (de la) directeur (trice).

De même, un départ précoce pourrait gêner le temps de sieste de l'enfant et celui du groupe, ou le temps du goûter. Ainsi, le départ ne peut s'effectuer qu'à partir de 15h30 sauf pour les plannings variables, les temps partiels contractualisés et les cas exceptionnels, avec l'accord du (de la) directeur (trice).

## Article 16. Calcul de la contribution financière

La contribution financière, dite aussi « mensualisation », est calculée en fonction du tarif horaire assis sur les revenus de la famille et le taux d'effort de la CNAF.

La **mensualisation** est **calculée comme suit** :

$$\frac{\text{Volume d'heures hebdomadaires contractualisées} \times \text{Tarif horaire (ressources mensuelles de la famille x taux d'effort horaire)} \times \text{Nombre de semaines annuelles contractualisées}}{\text{Nombre de mois facturés}}$$

La facturation est lissée sur 11 mois. Il n'y a pas de facturation effectuée au mois d'août.

Dans l'hypothèse où le volume de jours de congés déductibles défini dans le contrat n'aurait pas été consommé, une régularisation interviendra en fin d'année.

- Entrée ou sortie en cours de mois

Dès lors qu'une entrée ou un départ intervient en cours de mois, la tarification est calculée au prorata des jours du mois restant, selon le calcul de la mensualisation.

- Le dépassement

Le dépassement du nombre d'heures prévu au contrat d'accueil doit rester **exceptionnel** et donne lieu à facturation : toute demi-heure commencée est due, et sera facturée en fonction du tarif horaire (cf. art. 8.1).

- Les déductions

A compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'enfant, une déduction est appliquée dans les trois cas suivants :

- 🏠 En cas d'éviction prévue par la réglementation en vigueur et prononcée par le médecin de l'établissement (cf. la fiche technique en annexe).
- 🏠 En cas d'hospitalisation de l'enfant et sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation remis pendant cette période.
- 🏠 En cas de fermeture totale de la structure.

A compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence pour maladie, une déduction est effectuée sur présentation d'un certificat médical ; Le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

Aucun autre motif d'absence ne sera déduit.

## Article 17. Préavis

---

En cas de départ du multi-accueil entraînant, ainsi, une rupture du contrat, la famille doit prévenir le(la) directeur(trice) de **l'établissement par écrit en respectant un mois de préavis.**

A défaut de respect de cette obligation, les parents sont tenus au paiement de la durée du préavis, même si l'enfant n'est plus présent dans la structure.

## CHAPITRE 3 : ACCUEIL OCCASIONNEL

L'accueil occasionnel est proposé pour répondre aux besoins ponctuels de l'ensemble des familles, selon les disponibilités de la structure (horaires, durée, places disponibles).

Les enfants ayant été accueillis dans le multi-accueil avant leur entrée en école maternelle pourront bénéficier d'un accueil occasionnel dans le cadre du périscolaire et des vacances scolaires.

Pour le bien-être de l'enfant, **l'accueil ne peut être inférieur à une durée de 2 heures.**

### Article 18. Gestion des inscriptions/ réservations

---

Les demandes d'inscription en accueil occasionnel s'effectuent auprès du (de la) directeur (trice), qui reste décisionnaire de l'admission.

Le (la) directeur (trice) organise alors un premier rendez-vous, aux fins de constitution du dossier administratif et médical, de visite du multi-accueil et de présentation de la professionnelle chargée de l'accueil. Il est demandé aux parents de bien vouloir compléter le dossier mentionné à l'article 4 en apportant 5 photos de l'enfant au format 10x15.

#### Réservations :

---

Afin de pouvoir répondre aux demandes d'accueil et de faciliter la gestion quotidienne de l'équipe, un système de réservation est mis en place.

Les familles déjà inscrites ont accès à un portail informatique leur permettant d'enregistrer directement en ligne leur demande de place. Un mail de réponse leur est par la suite adressé pour confirmer si l'accueil de leur enfant est possible sur le créneau demandé.

Les parents ont toutefois la possibilité d'appeler le multi-accueil le jour même pour savoir si une place est disponible, de même que le (la) directeur (trice) peut contacter les parents le jour même pour les informer d'une vacance de place.

### Article 19. L'adaptation

---

Une période d'adaptation est organisée de manière variable, laissée à l'appréciation de la directrice, en fonction des besoins de la famille et de l'organisation du service.



## Article 20. Horaires d'accueil

---

**Sauf organisation spécifique ou cas particuliers**, afin de ne pas perturber le service des repas ou le temps de repos des autres enfants :

- l'arrivée d'un enfant en accueil occasionnel doit avoir lieu avant 11h ou après 14h30,
- et le départ doit intervenir avant 12h30 ou après 14h30.

## Article 21. Modalités d'accueil

---

Il est rappelé que, conformément aux articles 5.4 et 5.6, le lait, les repas ainsi que les couches sont fournis par le multi-accueil.

L'enfant sera accueilli dans le lieu de vie correspondant à son âge, par une professionnelle identifiée.

Une attention toute particulière sera portée aux repères de cet enfant, qui fréquente le multi-accueil de manière épisodique.

Un petit livret, permettant de recenser les informations utiles à l'accueil de l'enfant, sera renseigné par les parents pour ce qui est de la présentation de l'enfant et de sa famille mais restera à la crèche, à disposition de l'équipe et de la famille, pour être consulté et complété.

Comme pour tous les autres enfants accueillis, il est demandé aux parents de saisir les arrivées et les départs de l'enfant, sur le logiciel dédié à cet effet (cf. art. 5.2).

## Article 22. Les modalités financières applicables à l'accueil occasionnel

---

L'accueil occasionnel est facturé à l'heure, en fonction du taux d'effort horaire (cf. art. 8.1). Il donne lieu à un récapitulatif établi pour le mois correspondant à la présence de l'enfant. Les parents s'engagent à régler le volume d'heures réservées.

## CHAPITRE 4 : ACCUEIL D'URGENCE

L'accueil d'urgence présente un caractère de dépannage sur une **durée limitée à un mois** et permet de répondre à un besoin d'accueil qui ne peut être différé, lié par exemple à :

- ☹ Des problèmes de santé (maladie, hospitalisation) d'un des parents, ou de la personne en charge de la garde de l'enfant
- ☹ Des changements inopinés dans l'organisation du travail (formation, retour à l'emploi, mobilité, ...)

La famille n'est généralement pas connue de la structure. Pour l'enfant comme pour les parents c'est donc un moment de rupture, facteur d'insécurité.

Ce temps d'accueil devra permettre la mise en place d'une nouvelle organisation familiale pour l'enfant ainsi qu'un travail autour de la famille.

Les demandes sont transmises au (à la) directeur (trice) de la structure, au cas par cas, par les services de Protection Maternelle et Infantile, le service Petite Enfance de la Ville ou par les réservataires publics et privés.

### Article 23. Une sensibilisation du personnel de l'établissement

Comme le souligne le terme d'urgence, l'accueil de l'enfant peut s'effectuer sans temps d'adaptation véritable pour l'enfant qui est plongé du jour au lendemain dans un nouvel environnement, avec une perte parfois brutale de ses repères.

C'est pourquoi la Maison Bleue attache une importance toute particulière à l'accueil de l'enfant en situation d'urgence, afin que ce dernier soit le moins déstabilisé possible.

Elle sensibilise pour cela l'ensemble du personnel de l'établissement.

### Article 24. Les modalités financières applicables à l'accueil d'urgence

Quelle que soit la situation de la famille, selon la connaissance ou non des revenus de celle-ci, le montant de la facturation est toujours calculé à l'heure.

- ☹ En cas de ressources connues de la famille, le taux d'effort horaire de la famille est calculé de la même manière que pour l'accueil régulier (cf. art. 8.1.).
- ☹ En cas de ressources inconnues, ou dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif sera fixé annuellement par la Maison Bleue. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente (pour la première année d'exercice, le tarif retenu est le tarif plancher fixé par la CNAF).

## Annexe :

 <p>la Maison Bleue l'expertise petite enfance</p>	<b>MALADIES CONTAGIEUSES ET EVICTIONS</b> FT PCE 204-02	Version : 02 8 mars 2012
---	--	-----------------------------

Source : "Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivités d'enfants"  
Conseil supérieur d'hygiène publique de France - séance du 14 mars 2003  
[http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_des\\_conduites\\_a\\_tenir\\_en\\_cas\\_de\\_maladie\\_transmissible\\_dans\\_une\\_collectivite\\_d\\_enfants.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_conduites_a_tenir_en_cas_de_maladie_transmissible_dans_une_collectivite_d_enfants.pdf)

Maladies	Evictions
<b>Coqueluche</b>	<b>Oui</b> Pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace par un macrolide ou par un autre antibiotique efficace en cas de contre-indication de ces antibiotiques (ou 3 jours en cas de traitement avec l'Azithromicine).
<b>Diphtérie</b>	<b>Oui</b> Jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle au moins, réalisés après la fin de l'antibiothérapie
<b>Gale Commune</b>	<b>Oui</b> Jusqu'à 3 jours après le traitement
<b>Gale Profuses</b>	<b>Oui</b> Jusqu'à la négativation de l'examen parasitologique
<b>Gastro-entérite à <i>escherichia coli</i> entéro hémorragique</b>	<b>Oui</b> Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle
<b>Gastro-entérite à shigelles</b>	<b>Oui</b> Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 h après l'arrêt du traitement
<b>Hépatite A</b>	<b>Oui</b> 10 jours après le début de l'ictère
<b>Infection à streptocoque A : Angine, scarlatine</b>	<b>Oui</b> Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
<b>Méningite à Haemophilus B</b>	<b>Oui</b> Jusqu'à guérison clinique
<b>Oreillons</b>	<b>Oui</b> 9 jours après le début de la parotidite
<b>Rougeole</b>	<b>Oui</b> Pendant 5 jours, à partir du début de l'éruption
<b>Teigne du cuir chevelu</b>	<b>Oui</b> Sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
<b>Tuberculose</b>	<b>Oui</b> Tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère.
<b>Typhoïde et Paratyphoïde</b>	<b>Oui</b> Retour sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalles au moins 48 H après l'arrêt du traitement

## Document à garder dans le dossier de l'enfant

### Acceptation des modalités du règlement de fonctionnement

Je, soussigné(e)

Madame

Monsieur

Nom : .....

Prénoms : .....

Mère     Père     Responsable légal

Madame


Monsieur

Nom : .....

Prénoms : .....

Mère     Père     Responsable légal

**Déclare :**

-  **avoir pris connaissance de ce règlement, en acceptant les modalités, et l'avoir reçu en main propre.**

Fait à ....., en 2 ou 3 exemplaires, un pour la Direction du multi-accueil, un ou deux pour les parents (selon situation familiale), le .....

Signature du père

Signature de la mère

Signature du(de la)  
directeur(trice)

# Document à garder dans le dossier de l'enfant

## Acceptation de la consultation du dossier d'allocataire CAF PRO

Je, soussigné(e)

Madame

Monsieur

Nom : .....

Prénoms : .....

Mère     Père     Responsable légal

Madame

Monsieur

Nom : .....

Prénoms : .....

Mère     Père     Responsable légal

**Déclare :**

 **autoriser la société LA MAISON BLEUE à consulter mon/notre dossier d'allocataire via l'outil CAF PRO.**

Fait à ....., en 2 ou 3 exemplaires, un pour la Direction du multi-accueil, un ou deux pour les parents (selon situation familiale), le .....

Signature du père

Signature de la mère

Signature du (de la) directeur  
(directrice)